



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

19 DEC. 2014

Autorité environnementale

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de ZAC de la Lande Baule, à MUZILLAC (56)
– dossier reçu le 20 octobre 2014 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Afin d'accroître l'offre de logements disponibles à l'échelle de son territoire, la commune de Muzillac a souhaité urbaniser le secteur de la Lande Baule, situé à 700 m au Nord de son centre historique, et opter à cet effet pour la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Saisie par la commune le 20 février 2012, l'Autorité environnementale (Ae) a ainsi formulé un avis sur le projet de création de la ZAC de la Lande Baule, le 13 avril 2012 et, plus particulièrement, sur le contenu de l'étude d'impact qui lui était associée, établie en référence à l'ancien article R.122-3 du code de l'environnement¹. La ZAC a depuis lors été créée par délibération du conseil municipal le 5 juillet 2012. Afin de s'assurer de la maîtrise foncière des terrains inclus dans le périmètre de son projet d'aménagement, la commune a sollicité auprès du préfet du Morbihan l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

Par courrier reçu le 20 octobre 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement, du dossier constitué par la commune de Muzillac dans le cadre du déroulement de la procédure de DUP.

Le dossier soumis à l'examen de l'Ae comporte les pièces requises par les dispositions de l'article R.11-3 du code de l'expropriation d'une part, intégrant à ce titre l'étude d'impact initiale, actualisée au regard des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011², par les dispositions de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme d'autre part, qui

¹ L'Etude d'impact initiale, datée de février 2012, a été réalisée par le bureau d'études CERESA.

² L'étude d'impact actualisée, datée de juillet 2014, a été réalisée par le bureau d'études OUEST AM'.

imposent la réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables.

L'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 29 octobre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la qualité environnementale du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, à l'occasion de chacune des procédures administratives requises par la réalisation du projet.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Saisie en 2012 dans le cadre du projet de création de la ZAC de la Lande Baule, envisagée par la commune de Muzillac, l'Ae est de nouveau amenée à exprimer son avis à l'occasion de la procédure de DUP du projet, qui doit permettre à la collectivité de s'assurer de la maîtrise foncière des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement.

Le projet ambitionne la réalisation d'un programme de 88 logements, répartis sur un périmètre de 7,81 ha, à proximité du centre-ville.

La morphologie des lots ayant vocation à être aménagés a été sensiblement modifiée afin de tenir compte de l'identification, en mai 2013, de nouveaux secteurs classés en zone humide, essentiellement en partie sud du site. La superficie totale des zones humides recensées au sein du périmètre de la ZAC a ainsi été fixée à 2,86 ha (contre 2,7 ha à l'origine), dont 2 266 m² ont vocation à disparaître. Le maître d'ouvrage envisage de compenser la suppression de ces écosystèmes par la reconversion d'une peupleraie en prairie humide, en partie centrale du site.

Parmi les observations formulées à l'occasion du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

- de mettre en évidence la démarche suivie par le maître d'ouvrage afin de respecter les principes de la séquence "éviter, réduire, compenser", et de justifier, d'un point de vue environnemental, le choix finalement opéré en faveur de la définition du projet envisagé, au regard des alternatives préalablement étudiées,*
- de justifier de la plus-value attendue à l'occasion de la reconversion de la peupleraie en prairie humide, au regard du fonctionnement hydraulique actuel du secteur concerné,*
- de caractériser l'étendue de la pollution affectant les secteurs situés en partie centrale du périmètre d'aménagement ainsi qu'à l'emplacement des mares, et de démontrer l'efficacité des mesures destinées à y remédier.*

Avis détaillé

1. Evolutions observées depuis l'avis émis par l'Ae en 2012

1.1. Caractéristiques / consistance du projet

Le projet de ZAC de la Lande Baule porté à la connaissance de l'Ae en 2012 devait permettre la réalisation de 88 logements, dont 20 % de logements sociaux, sur un périmètre de 7,8 ha, en extension nord de l'agglomération de Muzillac. Ces paramètres sont maintenus dans le contexte de la procédure de DUP en cours en 2014.

Essentiellement composé de prairies et d'espaces cultivés, le terrain d'assiette du projet abrite une vaste zone humide, dont la surface était estimée à 2,7 ha³, selon les termes de l'étude d'impact de 2012. Un inventaire complémentaire diligenté en mai 2013 a conduit à modifier les contours de la zone humide en présence, dont l'étendue a cette fois-ci été fixée à 2,86 ha (soit un différentiel de 1 600 m²), afin d'y intégrer de nouveaux secteurs identifiés au sud du périmètre d'aménagement, constitués de prairies humides à juncs diffus⁴.

L'identification d'une superficie complémentaire de 1 600 m² à l'occasion des inventaires de 2013, intégrée au périmètre des zones humides initialement défini, a incité la commune de Muzillac à modifier très sensiblement son projet, en ajustant la répartition des lots ainsi que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales⁵. Contrairement à l'option annoncée lors du dossier de création, le projet, sensiblement modifié, s'accompagnera de la suppression de zones humides, représentant 2 266 m², que la commune envisage de compenser, pour une surface de 2 279 m². Cette compensation se traduira par la reconversion d'une peupleraie en une prairie humide, en partie centrale du site. Deux mares seront par ailleurs créées.

Les zones humides préservées de tout aménagement seront majoritairement intégrées aux espaces collectifs, quelques unes ayant toutefois vocation à être incluses dans le périmètre de lots privatifs situés en partie sud de la ZAC.

Les modalités de gestion des eaux pluviales annoncées en 2012 ont été précisées dans le cadre de l'étude d'impact finalisée en 2014, notamment, quant au dimensionnement et à la localisation des ouvrages concernés (bassins de décantation, noues). Les eaux pluviales seront rejetées au sein de la zone humide située au nord du projet, elle-même traversée par le ruisseau du Hinly, qui rejoint le ruisseau de Kerrouz dont l'exutoire est constitué par l'étang de Pen-Mur. Cet étang, situé à 1 km environ en aval du projet de ZAC, est classé en ZNIEFF⁶ et

3 L'étude d'impact de 2012 retranscrit le résultat des inventaires réalisés en 2010 et 2011.

4 La localisation des différents secteurs présentant les caractéristiques de zones humides au sein du périmètre de la ZAC, ainsi que leur classification selon la typologie des habitats rencontrés est reportée sur une carte en page 55 de l'étude d'impact actualisée. Les milieux recensés à l'échelle du site en tant que « zones humides », classés selon les typologies « Corine Biotopes », sont relativement diversifiés (prairies humides, eaux douces stagnantes, peupleraie, saulaie).

5 Une comparaison opérée entre le schéma d'aménagement initial (Etude d'impact de 2012 p. 104) et celui envisagé lors de la procédure de DUP (Etude d'impact actualisée de 2014 p. 139) semble révéler que les évolutions concernées se traduisent notamment par une imperméabilisation supplémentaire du secteur situé en partie centrale de la ZAC et la modification du dimensionnement du réseau de gestion des eaux pluviales au niveau des secteurs sud et nord-est.

6 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

constitue par ailleurs une réserve en eau potable, pour la commune de Muzillac et les localités voisines.

La connexion hydraulique observée entre le secteur de la Lande Baule et les écosystèmes situés en aval du rejet des eaux pluviales de la future ZAC, rend plus particulièrement prégnant l'enjeu lié à la préservation des fonctions hydrologiques et épuratoires (dénitrification, rétention des matières en suspension...) associées aux zones humides recensées au sein du périmètre d'aménagement.

1.2. Evolutions du contenu de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact initiale a été actualisé afin de faire ostensiblement apparaître les développements exigés depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011 précité⁷, de tenir compte des adaptations justifiées par la découverte de nouvelles zones humides, et d'affiner l'analyse des incidences du projet requise par la loi sur l'eau⁸.

Une étude datée du mois de juin 2014, intitulée « *mesures compensatoires à l'urbanisation de zones humides* »⁹, annexée à l'étude d'impact, a par ailleurs été établie afin de préciser les modalités de compensation des zones humides que la collectivité envisage de supprimer, et de formuler des recommandations quant aux modalités de gestion des secteurs préservés.

Les observations émises à l'occasion du présent avis portent sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et les modalités de prise en compte des enjeux liés à la préservation des zones humides identifiées au sein du périmètre d'aménagement, à la lumière des nouveaux éléments révélés par les inventaires réalisés en mai 2013.

Le présent avis complète ainsi celui émis par l'Ae le 13 avril 2012.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Les développements de l'étude d'impact actualisée reprennent l'essentiel des informations retranscrites lors de l'étude initiale. La partie consacrée à la présentation du projet d'aménagement a cependant été nettement étoffée. Abondamment illustré et clairement commenté en vue d'éclairer le public sur les choix d'aménagement urbanistiques ou paysagers opérés par le maître d'ouvrage, l'exposé perd néanmoins en précision par rapport à la version d'origine¹⁰ et mériterait d'être complété par le rappel des évolutions apportées au projet depuis le dossier de création.

7 Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, introduit l'obligation de réaliser une évaluation des effets cumulés du projet soumis à l'avis de l'Ae et des projets connus en cours. Il impose également de décliner les modalités de suivi des effets des mesures dites « ERC » (Evitement / Réduction / Compensation).

8 Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et doit comporter une étude d'incidences, conformément aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement. L'étude d'impact actualisée en 2014 vaut études d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

9 Document réalisé par le bureau d'études ECR Environnement.

10 Certaines données, mentionnées lors de la présentation du projet dans l'étude d'impact de 2012, ne sont plus disponibles dans la version actualisée (surface de plancher, d'espaces verts, surface totale des voiries).

L'Ae recommande de compléter la partie de l'étude d'impact actualisée consacrée à la présentation du projet en mentionnant les surfaces correspondant à chacune de ses composantes, en fonction de l'occupation du sol qui leur est associée (zones humides, espaces verts, voiries, espaces bâtis...), et en décrivant les modifications apportées au projet depuis l'approbation du dossier de création.

Le résumé non technique de l'étude d'impact répond aux objectifs assignés à ce document, à visée pédagogique, en offrant un aperçu relativement exhaustif des analyses développées par l'étude d'impact.

L'Ae recommande toutefois d'adapter le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact afin d'y intégrer les mesures prises pour tenir compte des observations émises à l'occasion du présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Etat initial de l'environnement

L'étude d'impact souligne l'intérêt des milieux humides repérés au nord du site, tant du point de vue hydrologique (écrêtage des crues, recharge des nappes souterraines, soutien d'étiage), que biogéochimique (dénitrification, déphosphatation...) ou écologique (présence de prairies oligotrophes constituant notamment des habitats d'intérêt communautaire). Cette approche mériterait toutefois d'être affinée à l'échelle des milieux ayant vocation à être aménagés (prairies humides) ou à évoluer dans le cadre du projet (peupleraie), dont les spécificités ne sont pas suffisamment mises en évidence¹¹.

Par ailleurs, l'intérêt présenté par les secteurs situés en partie sud du projet (prairies à jongs diffus) est sommairement évalué. L'exposé des critères ayant conduit les auteurs de l'étude à ne pas mentionner les fonctions de régulation hydraulique habituellement reconnues aux zones humides permettrait à cet égard de conforter la rigueur du raisonnement suivi¹².

Plusieurs sources de pollution sont mentionnées dans le cadre de l'étude d'impact (secteur classé en zone humide en partie centrale du site, destiné à l'urbanisation) ou de l'étude qui lui est annexée¹³ (emplacement des 2 futures mares) sans que leur nature et leur étendue soient toutefois précisées.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact :

- *en caractérisant la nature et l'étendue de la pollution des secteurs situés en partie centrale du projet et à l'emplacement des futures mares,*
- *en hiérarchisant l'intérêt des secteurs humides destinés à disparaître ou à évoluer (peupleraie), au regard des fonctions qui leur sont propres (hydrologiques, biogéochimiques, écologiques), selon un barème clairement établi.*

¹¹ *L'étude d'impact ne permet pas de comprendre dans quelle mesure les fonctions attribuées aux secteurs humides situés au nord du périmètre d'aménagement, s'appliquent également à la peupleraie.*

¹² *Les zones humides identifiées en partie sud du site ne constituent pas une enveloppe homogène, mais sont fragmentées en plusieurs secteurs dont les superficies respectives ne sont pas chiffrées. L'étude d'impact ne précise pas dans quelle mesure la fragmentation de ces secteurs a pu valablement conduire, le cas échéant, à leur dénier toute fonction de régulation hydraulique.*

¹³ *Etude établie en juin 2014 par ECR Environnement.*

Evaluation des impacts et exposé des mesures correctives associées

La démarche adoptée par le maître d'ouvrage afin d'éviter la suppression de zones humides n'est pas réellement illustrée. A noter que le scénario retenu, contrairement à celui défini lors de l'étude d'impact initiale, affecte à présent des secteurs situés au nord ainsi qu'en partie centrale du projet, en dépit de l'intérêt qui leur est reconnu, sans que les raisons ayant présidé à ce choix soient toutefois exposées.

L'Ae recommande de présenter une analyse comparative des avantages et inconvénients respectifs des scénarios successivement étudiés par le maître d'ouvrage depuis la réalisation de l'étude d'impact de 2012, et de motiver le choix du parti d'aménagement finalement retenu, au regard des enjeux liés à la préservation des zones humides.

Compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur

La formulation retenue par les auteurs de l'étude d'impact, laissant supposer que la définition de « mesures compensatoires » suffit à attester l'effectivité de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE¹⁴ Loire Bretagne dédiées à la protection des zones humides est maladroite. Elle ne permet pas, en effet, d'illustrer le respect des exigences de la démarche imposée par le SDAGE, fondées sur la démonstration attendue de l'absence d'alternatives avérées à la suppression des zones humides envisagée.

L'Ae recommande de consolider l'argumentaire développé par l'étude d'impact, en vue de démontrer que la disparition des zones humides ne pouvait être effectivement évitée, compte tenu de l'absence de solutions alternatives avérées.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Phase chantier

L'étude d'impact délivre peu d'informations quant à la nature des travaux envisagés au sein des zones humides (reconversion de la peupleraie, creusement des mares, dépollution...) et par là-même, quant à la portée réelle de leurs impacts (préjudiciables ou, au contraire, bénéfiques) et des mesures préventives associées¹⁵.

L'Ae recommande de :

- *détailler les modalités de réalisation des travaux envisagés en zone humide et d'évaluer leurs impacts (modalités de reconversion de la peupleraie, engins utilisés, modalités de gestion de la terre végétale...),*
- *préciser la nature des mesures préventives ou correctives associées (dispositions prises dans le cadre de la coordination du chantier, choix du calendrier en fonction, notamment, du cycle biologique des espèces inféodées au milieu aquatique, prévention du risque de pollution induit par la présence d'engins motorisés...),*

¹⁴ Dispositions 8B-2 du SDAGE Loire Bretagne : « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

¹⁵ Seul le balisage préalable des zones humides est énoncé, afin d'éviter toute intrusion des engins de chantier au sein des périmètres concernés.

- justifier le choix des modalités de dépollution que la collectivité s'engage à mettre en œuvre, au regard des préoccupations liées à la préservation de l'environnement (choix des techniques de dépollution, usage des remblais...).

3.2. Mise en service du projet d'aménagement

Compensation des zones humides supprimées

Selon les termes de l'étude d'impact, la reconversion de la peupleraie en prairie humide doit permettre d'améliorer les fonctionnalités hydrologiques et écologiques du milieu existant, affirmation qui n'est toutefois pas réellement démontrée en l'état des éléments produits par le maître d'ouvrage.

Plus précisément, l'absence d'évaluation préalable des modalités de fonctionnement hydraulique de l'actuelle peupleraie compte tenu, notamment, de la densité du boisement existant et de son impact sur la ressource en eau, ne permet pas d'apprécier les avantages induits par sa disparition et sa reconversion en prairie humide.

L'Ae recommande de consolider l'argumentaire développé dans le cadre de la définition de la mesure destinée à compenser la disparition de 2 666 m² de zones humides :

- en démontrant l'effectivité de la plus-value attendue de la reconversion de la peupleraie en prairie humide, du point de vue des fonctionnalités hydrologiques propres à chacun des milieux concernés,
- en établissant une analyse comparative des fonctionnalités propres aux zones humides supprimées d'une part, au secteur reconverti en prairie humide d'autre part.

Préservation des zones humides non impactées

L'étude d'impact indique, sans toutefois accompagner cette affirmation de la démonstration attendue, que le rejet des eaux pluviales collectées au sein des bassins dédiés à cet usage permettra de préserver le fonctionnement hydraulique des zones humides situées au nord du projet.

En vue de faciliter la compréhension du raisonnement suivi, l'Ae recommande de rappeler les conditions nécessaires au maintien du fonctionnement hydraulique des zones humides présentes au nord du site, et d'en tirer les conclusions appropriées, au regard des modalités de rejet des eaux pluviales envisagées dans le cadre du projet de ZAC.

L'Ae recommande également de préciser les facteurs susceptibles de dégrader la qualité des milieux humides que le maître d'ouvrage entend préserver (sources de pollution diffuse) et de mettre ces derniers en relation avec les performances des dispositifs destinés à en assurer la maîtrise (bassins de décantation, noues...).

Les modalités de gestion des prairies humides ayant vocation à être maintenues à long terme sont exposées sous forme de préconisations et semblent par ailleurs limitées à la gestion des espaces prairiaux, en dépit de la diversité relative des secteurs concernés (saulaie...).

L'Ae recommande :

- de décliner, sous la forme d'engagements fermes, les dispositions qu'entend mettre en œuvre le maître d'ouvrage dans le cadre de la gestion à long terme des zones humides, pour les secteurs relevant de sa compétence,

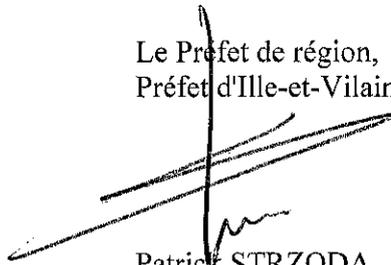
- *de définir le dispositif nécessaire à l'information des propriétaires privés dont les lots incluront des terrains situés en zone humide, permettant d'assurer le respect des modalités de gestion déterminées par le maître d'ouvrage,*
- *de préciser les modalités de gestion applicables à l'ensemble des secteurs situés en zone humide.*

3.3. Suivi des effets des mesures ERC

L'étude d'impact intègre une définition des modalités de suivi des objectifs que se fixe le maître d'ouvrage dans le cadre de la préservation des zones humides non impactées par la réalisation de la ZAC (bio-indicateurs, fréquence des visites de terrain...).

L'Ae recommande de compléter l'exposé des modalités de suivi des zones humides par des indicateurs destinés à suivre l'évolution du degré de pollution affectant les secteurs repérés lors du diagnostic.

Le Préfet de région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA